



Statuts : BY-PASS'ERS - Association By-Pass Gastrique Suisse

Dénomination du siège.

Art. 1

Sous le nom « BY-PASS'ERS - Association By-Pass Gastrique Suisse » est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts

Art. 2

BY-PASS'ERS - Association By-Pass Gastrique Suisse a pour but de défendre les intérêts de ses membres et de coordonner les actions et les activités du groupe

Elle a notamment pour buts de:

- Proposer de réunions autour d'un thème déterminé par le groupe ou défini par le comité.
- Proposer des activités récréatives (type : cours de cuisine, etc..) et des sorties.
- Organiser une assemblée générale annuelle
- Créer des groupes de travail pour défendre les intérêts des membres et organiser des activités décidées lors de l'assemblée générale

Le siège de l'association

Art. 3

Le siège de l'Association est, en principe, au domicile de la personne qui assure la présidence ou, à défaut, déterminée par son comité.

La durée de l'Association est illimitée.

Le comité

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.
- Les commissions nommées par le comité et/ou par l'assemblée générale
- Les organes d'information des membres (site Internet, Facebook, etc)

Le comité se réunit selon les besoins de l'Association.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ayant eu une opération gastrique dans le but de perdre du poids et/ou en devenir.

Peuvent être membres toutes les personnes ou les organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 (conjoint, professionnels de la santé).

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information (bulletin, site Internet, autre) à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission et les démissions sont adressées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'admission des membres est ratifiée par le comité. Le sociétariat ne devient définitif qu'après le versement de la cotisation.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

c) Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/e est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;

Le Comité

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres :

- un ou une président-e
- un ou une vice-président-e
- un ou une secrétaire
- un ou une trésorier-ère
- un ou une responsable de l'organe de communication (bulletin, site Internet, autre)
- un ou une délégué-e de(s) groupe(s) de travail(s)

Les membres du comité sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle - vérificateurs-trices des comptes

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Les vérificateurs-trices des comptes ne font pas parties du comité. Cette fonction peut être confiée à un organe neutre.

Ils-elles ont accès à tous les livres et documents de comptes et peuvent en tout temps y avoir accès à des fins de vérifications.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 19 janvier 2015 à Nyon.

Au nom de l'Association

Président:

Vice-président :